

PROCÈS SUR LE TRAFIC D'ESPÈCES FAUNIQUES

Le verdict sera connu aujourd'hui

Jugés pour entrave à la législation faunique mise au service de la protection des animaux menacés d'extinction en République du Congo, les deux présumés trafiquants d'espèces fauniques intégralement protégées, originaires de République démocratique du Congo, connaîtront leur sort aujourd'hui.

Instruite le 12 février dernier par la troisième chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Brazzaville comme nous l'annoncions dans l'une de nos précédentes éditions, l'audition de ces deux présumés trafiquants faite à la demande du ministère de l'Économie forestière aura duré un mois pour aboutir à un procès équitable.

Les faits qui leur sont reprochés font suite à leur arrestation, le 30 décembre 2008, au moment où ils s'apprêtaient à commercialiser un chimpanzé vivant. Une opération réussie grâce aux services de la direction départementale de l'Économie forestière de Brazzaville, avec le concours et l'appui de la force de maintien de l'ordre et des ONG œuvrant dans la conservation de l'écosystème forestier au Congo.

Rappelons que la protection de la faune est régie en République du

Congo par la loi n°48/04/1983, définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage et ses textes d'application. Parmi ceux-ci, figurent l'arrêté n°3882 du 18/11/91 portant protection absolue de l'éléphant et l'acte n°114 de la Conférence nationale souveraine du 24/06/91 portant interdiction formelle d'abattage de cette espèce sur l'étendue du territoire national congolais.

Cette loi stipule que quiconque, en tout temps et en tous lieux, trouvé en possession d'un animal vivant ou mort non protégé, intégralement ou partiellement protégé, ou d'une partie de cet animal — à l'instar de l'ivoire et des peaux de panthère — est présumé l'avoir capturé ou tué et est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq millions FCFA et/ou d'une peine d'emprisonnement pou-

vant atteindre cinq ans.

À signaler également que le 6 mars dernier, deux autres sujets d'origine congolaise ont été appréhendés pour détention non autorisée à des fins commerciales de deux peaux de panthères. Ils seraient présentement entre les mains de la gendarmerie. Une information judiciaire a été ouverte à ce sujet. En effet, l'article 49 de la législation faunique au service de la protection des animaux menacés d'extinction en République du Congo stipule : « *Sont considérés comme délits au sens de la présente loi les infractions ci-après : toute chasse illicite d'animaux sauvages et la détention de leurs produits sans permis scientifique ou licence...* ». Et si les faits qui leur sont reprochés sont établis, ils écoperont de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Jean Dany Ébouélé